



CIRCULAIRE N° 2025-078

CIRCULAIRE

AUX SYNDICATS DE COMMUNES,

AUX OFFICES SOCIAUX,

AUX AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DES COMMUNES

**VALEUR DU POINT INDICIAIRE – APPLICATION À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 ET
DU 1^{ER} JANVIER 2026**

Luxembourg, le 23 octobre 2025

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La loi du 15 mai 2025 portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, a introduit de nouvelles valeurs du point indiciaire.

Recommandations sur la prévision des rémunérations au budget :

	2025	2026
Indice moyen annuel de l'échelle mobile des salaires	960,17	978,12
Valeur du point indiciaire (fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1))	2,5138	2,5263
Valeur du point indiciaire (personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2))	2,3803	2,3922



Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents suivants du ministère des Affaires intérieures pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

Mme Andreia Fernandes

tél. 247- 74662

andreia.fernandes@mai.etat.lu

M. Laurent Kieffer

tél. 247- 84669

laurent.kieffer@mai.etat.lu

M. Micael Camilo

tél. 247- 74656

micael.camilo@mai.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden